



© F. Bellanova

Editorial

De l'utilisation des fusibles en politique

Madame, Monsieur,

Selon l'encyclopédie Hachette, un fusible est "un fil d'alliage fondant à basse température, utilisé comme coupe-circuit thermique d'une installation électrique".

Par extension et dans le langage courant il s'agit "d'une pièce de moindre résistance que les autres parties de l'ensemble mécanique dans lequel elle est introduite, destinée à se briser en priorité pour éviter aux autres pièces de subir des contraintes supérieures à leur résistance et de se détériorer."

Il est intéressant de constater que cette dernière définition a suscité la création d'un certain nombre de modèles originaux qui ont défrayé les conversations genevoises à intervalles réguliers ces dernières années.

Ainsi, à l'automne passé, nous avons pu découvrir le modèle dit "à tête de Turc" où nous trouvons, en guise de "pièce de moindre résistance", un architecte municipal dont la longue carrière fut brisée net à quelques semaines de la retraite, afin de permettre aux pièces maîtresses de ne pas (trop) détériorer ce qui reste de leur image politique. Modèle lamentable, mais efficace.

Auparavant, il y eut plusieurs modèles dits "à placard" servant à placer en détention préventive tout divisionnaire, directeur ou autre délégué cantonal dont les compétences eussent été susceptibles de provoquer des tensions trop proches du seuil de résistance de la pièce supérieure. Modèle disponible en plusieurs couleurs et vraisemblablement appelé à un prochain regain de popularité.

Comme l'écrit Jean-François REVEL dans son ouvrage "Absolutisme" : "... la démocratie, c'est la responsabilité. Or parler de fusible, c'est avouer qu'on s'est installé dans une duplicité où celui qui décide n'est pas tenu pour responsable, et où celui qui est tenu pour responsable n'est pas celui qui décide". Cette petite phrase, gageons que nos anciens élus ne l'ont pas lue et espérons que les nouveaux élus la lisent...

Toujours est-il que tous les modèles n'ont sans doute pas encore été testés, notamment ceux à retardement. Je me réjouis d'avance de les découvrir avec vous tout au long de cette nouvelle année 2006 que je vous souhaite néanmoins et surtout pleine de santé, bonheur et de... fusibles en chocolat.

Erik Langlo
Président de la FAI

Pool des mandataires Où est le danger ?	p.2
Mandats d'études parallèles, un pavé dans la mare	p.3
Cahier FAS-2 : André Gaillard	p.4
Maison de l'architecture à Genève	p.4

En bref...

La FAI félicite Messieurs Robert Cramer, Département du territoire et Mark Muller, Département des constructions et des technologies de l'information pour leur élection au Conseil d'Etat et se réjouit d'une collaboration constructive et fructueuse pour cette prochaine législature.

L'événement annuel de la FAI aura lieu début mars. Des informations plus précises seront communiquées prochainement.

Les conditions générales FAI-FMB-DAEL ont été approuvées et signées par les différentes parties. Elles seront disponibles prochainement sur les sites de la FMB et de la FAI.



Mandats d'études parallèles

Un pavé dans la mare

La Commission fédérale de recours en matière de marchés publics a rendu à la fin de l'été une décision qui n'est pas passée inaperçue, loin s'en faut.

Petit rappel des faits: le 10 juin 2003, les CFF publient dans la *FOSC* un appel à candidatures dans le cadre d'une procédure sélective concernant la planification de la transformation par étapes de l'ensemble de la gare de Genève-Cornavin. L'objet du marché consiste en un mandat d'études parallèles. La possibilité de négociations est réservée.

A l'issue de la seconde phase de la procédure deux groupements (X et Y) furent retenus. Toutefois, le collège d'experts observa que les avant-projets de ces deux groupements étaient encore à un stade sommaire du point de vue technique et nécessitaient d'être précisés avant qu'une adjudication ne soit envisageable.

Les CFF demandèrent donc aux deux groupements d'approfondir leurs projets dans le cadre d'une poursuite des mandats d'études parallèles.

Dans le délai imparti, les groupements remirent leurs offres. A l'issue de l'attribution des notes, le collège d'experts constata que la moyenne des notes arrondie au dixième était identique pour les deux groupements. Il décréta dès lors à l'unanimité de ne pas prendre en considération la note moyenne au centième et de ne pas revoir les notes attribuées à chaque critère. Le collège d'experts décida de choisir le meilleur projet par un vote nominatif portant sur la synthèse des évaluations établies pour les critères d'adjudication. Sur la base de ce vote, le collège recommanda aux CFF, par 7 voix contre 5, de retenir et poursuivre la planification du projet du groupement Y. Les CFF décidèrent de suivre cette proposition et adjudicèrent le marché au groupement précité.

Le groupement X forma recours auprès de la Commission fédérale contre la décision d'adjudication en alléguant une violation de la règle de l'adjudication à l'of-

fre économiquement la plus avantageuse et du principe de transparence en ne lui adjugeant pas le marché alors que sa note moyenne calculée au centième était supérieure à celle obtenue par le groupement Y. Il a aussi contesté l'attribution du marché basée sur un vote à main levée et dénoncé une évaluation incohérente et discriminatoire des deux offres.

D'un point de vue juridique, la Commission a rappelé que le marché litigieux était soumis à l'Accord bilatéral CH-CE sur les marchés publics et au droit fédéral applicable en la matière (*LMP et OMP*).

Il est important de rappeler que la Commission revoit d'office l'application du droit fédéral, sans être liée par les conclusions et les motifs invoqués par les parties. Elle peut admettre un recours pour d'autres motifs que ceux indiqués par le recourant et c'est justement ce qui s'est passé dans le cas d'espèce. En effet, bien que le recourant n'ait pas contesté la légalité de la procédure, mais le bien-fondé de l'adjudication, la commission l'a analysée pour parvenir à la conclusion qu'elle était illégale. Selon la Commission, la *LMP* n'autorise pas le pouvoir adjudica-

teur à diviser en plusieurs étapes la seconde phase de la procédure sélective, en requérant des soumissionnaires sélectionnés qu'ils déposent une offre à la fin de chaque étape, comme ce fut le cas ici, puis en éliminant progressivement les offres les moins bien classées au regard des critères d'adjudication et en exigeant des soumissionnaires restés en lice qu'ils déposent à nouveau une offre améliorée. La procédure de passation suivie en l'espèce aboutit ainsi de facto à introduire de manière déguisée une phase de gré à gré à l'intérieur de la seconde phase d'une procédure sélective. Ce faisant, le pouvoir adjudicateur a créé, sans base légale, un nouveau type de procédure combinant deux types existants bien distincts et régis chacun par des conditions propres. Il a ainsi violé le principe du *numerus clausus* des procédures de passation ancré à l'art. 13 *LPM* (procédures ouvertes, sélectives, de gré à gré ou concours). La Commission rappelle ensuite que le droit fédéral sur les marchés publics considère les mandats d'études parallèles comme l'objet d'un marché, à savoir un type particulier de service, et non comme une cinquième forme de procédure de passation.

Pool des mandataires

Où est le danger ?

Malgré la psychose de grippe aviaire qui frappe la planète, les pools de mandataires sont de plus en plus plébiscités par nos autorités adjudicatrices...

Jusqu'à présent, le mode le plus répandu de contrat de mandataire était du type individuel (SIA 102, 103 et 104), mais la possibilité est offerte au maître de l'ouvrage ou aux mandataires, de choisir une relation contractuelle unique pour l'ensemble des domaines relevant usuellement des divers mandataires spécialisés. Cette relation est gérée par le règlement SIA 112.

Cette nouvelle mode, imposée par les différents maîtres d'ouvrages, afin de limiter le nombre d'interlocuteurs lors d'un projet de construction, pose un certain nombre de problèmes et d'interrogations au sein de nos bureaux d'architectes et d'ingénieurs.

En dehors des aspects organisationnels et administratifs, subsistent les questions juridiques attenantes à ce type de mandat. *Quelle est dès lors la responsabilité des différents acteurs dans le cadre d'un contrat de pool de mandataires ?* C'est la question que l'AGA a posée à Me Lazzarotto de l'étude d'avocats Bolsterli & Associés.

Le pool de mandataires est une relation unique établie soit avec le directeur de projet (les mandataires tiers étant alors liés au directeur du projet par contrat de sous-mandat individuel), soit avec le groupe de mandataires lui-même organisé de la même manière que pourrait l'être un consortium de construction, c'est-à-dire, dans la majeure partie des cas, selon les règles de la société simple.

Dans un premier cas de figure, un mandataire fonctionne comme directeur de projet et le pool est organisé selon le principe du contrat de mandataire unique selon le modèle de contrat SIA 1012/3. Dans cette hypothèse, le mandataire assume une plus grande responsabilité qu'avec les contrats individuels. Il répond personnellement des prestations de tous les autres intervenant qui sont ses sous-mandataires directs et dont il est juridiquement le mandant. C'est un peu le schéma de l'entreprise générale transposé au monde des ingénieurs et architectes.

Dans cette variante, le risque encouru par le mandataire unique est important, car il n'assume pas seulement ses responsabilités propres et la fonction de pilote, mais répond également de son équipe de mandataires.

Dans une seconde variante, le mandataire est intégré à un pool de mandataires constitué selon le modèle de contrat SIA 1012/1. Il est ici lié aux autres mandataires par un rapport de société simple, qui elle, répond envers le mandant. Sauf accord exprès contraire, il assume également une responsabilité solidaire pour l'ensemble des prestations fournies par le pool. Dans ce cas ses responsabilités et ses risques sont également plus élevés qu'en concluant un contrat individuel type SIA 102, 103 ou 104, puisqu'il peut être amené à répondre financièrement d'erreurs commises par l'un de ses partenaires. Bien qu'au sein du pool ses responsabilités puissent être modulées, il demeure que sa responsabilité solidaire subsiste vis-à-vis du mandant ou de tiers.

Dans la troisième cas, le mandataire n'est que membre d'un pool organisé selon le principe du mandataire unique. En fait il s'agit de la première hypothèse, mais dans la variante où le mandataire est sous-mandataire du mandataire principal et n'a donc pas de lien contractuel avec le mandant. Là, sa situation n'est pas plus risquée que dans le schéma d'un contrat individuel (SIA 102, 103, 104).

Le fait qu'il ne réponde pas envers un maître de l'ouvrage, mais envers un confrère ou un professionnel de l'immobilier, pourra même être, dans certains cas, un facteur de simplification de sa tâche et d'allègement de ses responsabilités, par exemple en matière de devoir d'information.

A priori, la participation à un pool de mandataires est, sur le plan juridique, une situation potentiellement plus risquée (sauf dans le dernier cas) que celle du statut d'indépendant lié directement au maître de l'ouvrage. Par contre, il est évident que l'association de mandataires peut engendrer des synergies permettant au pool, ainsi formé, d'optimiser son profil pour des mandats d'une certaine importance. Dans cette perspective, s'il n'y a pas lieu de rejeter a priori cette alternative, il est cependant essentiel de la structurer très précisément et d'adapter les assurances de responsabilité civile professionnelle en conséquence. Les contrats traités avec ce mode de fonctionnement doivent impérativement prendre en considération ce facteur de risque supplémentaire.

Jean-Noël de Giuli
Architecte SIA-AGA

Elle ne manque pas de souligner que c'est la pratique (norme SIA 142 et son annexe consacrée aux mandats d'études parallèles), suivie à des degrés divers par une partie de la doctrine et certaines jurisprudences cantonales, qui a transformé cet objet du marché en une forme de procédure de passation particulière incluant l'attribution d'un marché subséquent à l'un des prestataires des études parallèles. Ce qui, comme nous l'avons déjà mentionné est, selon elle, contraire au droit fédéral.

De plus, elle constate que les seules études élaborées dans le cadre des mandats d'études parallèles étant insuffisantes pour permettre un pronostic suffisamment fiable pour l'adjudication de l'ensemble du marché, les CFF ont recouru à un dialogue compétitif avec une partie des soumissionnaires sélectionnés, violant ainsi tant la procédure sélective que les règles sur les négociations. C'est le lieu de préciser que si la directive européenne précitée a introduit le dialogue compétitif comme nouvelle forme de procédure de passation pour les marchés particulièrement complexes, aucune base légale n'existe, à tout le moins pour l'instant, en droit suisse.

Ainsi, la Commission de recours, sur le vu des violations du droit fédéral constatées et de leur impact sur la procédure de passation, a estimé inutile de se prononcer sur les griefs allégués par le recourant, admis le recours et annulé la décision attaquée.

Il sera particulièrement intéressant de suivre de près, tant aux niveaux fédéral que cantonal, les répercussions que ne manquera pas d'avoir cette décision pour les autorités adjudicatrices. Il s'agira aussi d'en tenir compte dans le cadre de la révision en cours de la LMP.

Olivier Sandoz
Secrétaire permanent FAI

Cahier FAS n°2

André Gaillard

Complétant la série consacrée aux architectes genevois représentatifs du XXe siècle, la Fédération des Architectes Suisses – section Genevoise, publiera en été 2006 le cahier n°2 consacré à l'œuvre de l'architecte André Gaillard.

Dans la continuité de la démarche initiée lors du cahier FAS n°1 dédié à François Maurice, la publication est composée d'une sélection de 10 projets localisés essentiellement sur le territoire genevois, projets exemplaires qui ont, dans leur contexte, généré un certain nombre d'influences sur les générations suivantes et ont façonné localement l'image et la structure de notre cité. La réalisation de certaines maisons, la *Villa Clostre-Galli* à Chêne-Bougeries (1951), la *Villa Tchicaloff* à Anières (1954) mais encore les logements collectifs de *Morillon Parc* au Grand-Saconnex (1954-58), les immeubles *Cité Golf* à Onex (1959-63) et l'ensemble résidentiel de *Rieu Parc* à Genève (1958-62) sont des projets qui aujourd'hui encore suscitent l'admiration et résonnent comme des réalisations très actuelles.

L'activité intense du bureau Gaillard dès 1953 s'inscrit dans un contexte social et économique très positif. Genève construit et imagine



Archives Gaillard, ACM, Lausanne

son futur après des années de restrictions. Libérée d'une modernité mise en question, l'œuvre d'André Gaillard se développe dans une période culturelle tolérante et prospective où l'architecture s'invente à nouveau et instaure son propre langage.

Sous la direction de Christian Dupraz, ce numéro retranscrit les échanges entre Inès Lamunière, François Mentha, Bruno Marchand, Philippe Gaillard, Patrick Aeby et Andréa Bassi, réunis lors d'une table ronde organisée autour de l'œuvre d'André Gaillard.

Quel est l'héritage de cette œuvre laissée à la génération d'architectes actuels, dans quel contexte s'est-elle réalisée sur le territoire genevois, comment comprendre les démarches plastiques et créatives de ce bureau très productif en regard des expériences récentes des invités? Soucieuse de maintenir les échanges entre les différents acteurs de la Fédération des Architectes Suisses, la section genevoise retrace sa propre histoire dans un désir de continuité.

Christian Dupraz

Maison de l'architecture à Genève Bientôt une virtualité !

Toutes les villes d'Europe ont la leur et en Suisse, des maisons de l'architecture existent à Zürich et à Bâle, mais aussi à Fribourg, Lausanne, Lucerne, etc... Pourquoi pas à Genève? Serions nous en panne d'architecture?

Notre ville héberge pourtant nombre de réalisations exemplaires du mouvement moderne comme les réalisations de Braillard ou Saugey!

Mais le fait est que depuis 20 ans, le débat sur l'architecture et sur l'urbanisme s'est figé. Les projets d'envergure ne passent plus. La traversée de la rade, la place des Nations, la place Neuve, le musée d'ethnographie et bien d'autres projets ont été abandonnés sous la pression de communes, d'oppositions et des référendums. Si vous voulez construire, soyez médiocres et discrets! L'actualité genevoise c'est le saupoudrage, le mitage du territoire, la construction consensuelle dont la qualité est de rester "absente" du débat et vide de contenu. Il faut espérer que les nouvelles tentatives d'urbanisation en cours à Genève, notamment aux Communaux d'Ambilly et à Meyrin, permettront de renouer avec un urbanisme de qualité.

La création d'une maison de l'architecture à Genève vise à soutenir ce renouveau de l'actualité architecturale genevoise. Jusqu'à présent, la tentative la plus vaillante dans ce sens avait été, en 1999, celle du Forum d'Archi-

tecture, qui a tenté de s'installer aux Halles de l'Île mais s'est heurté aux refus de la Ville de Genève.

Le Groupe Professionnel Architecture de la section genevoise de la SIA relance le projet en créant un outil de concertation et de communication. Constatant que les manifestations dans le domaine de l'architecture ne manquent pas à Genève, il a eu l'idée de créer un agenda Internet centralisant les informations architecturales: conférences, expositions, concours, activités des centres de formation (HES, arts appliqués, Université de Genève), de l'Etat, de la Ville de Genève et des autres communes, événements organisés par des fondations publiques et privées comme la fondation Braillard ou les associations professionnelles.

En créant ce site, le GPA souhaite faciliter le rapprochement entre tous les acteurs de l'architecture et de l'urbanisme et démontrer, dans l'espace virtuel d'Internet, les potentialités d'une maison de l'architecture à Genève.

Luciano Zanini, Président SIA, section Genève
Albéric Hopf, membre du comité SIA, section Genève

Comité de la FAI _ Langlo Erik (AGI, Président), Aeby Patrick (FAS), Archambault Olivier (FAS), Buffet Jean-Claude (AGG) Deriaz Christophe (AGI), Freiburghaus Patrick (AGA), Hopf Albéric (SIA), Kohler Gérard-André (AGG), Morel Christian (AGI), Rosse Philippe (AGA), Starrenberger Daniel (SIA), Zanini Luciano (SIA), Sandoz Olivier (Secrétaire permanent).

Groupes de travail _ Concours et appels d'offres, Législation et aménagement du territoire, Partenaires professionnels, Ecole et formation, Promotion et communication.

fai

fédération
des associations
d'architectes
et d'ingénieurs
de Genève

Ce bulletin est édité par le groupe de travail "Promotion et communication"

FAI _ 98 rue de St-Jean _ CP 5278 _ CH-1211 Genève 11
Téléphone: 022 715 34 02 _ www.fai-geneve.com

P.P.
1200 Genève 11